

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 24 septembre 1856 ;

Vu notre décret du 7 septembre 1863, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques ;

Sur le rapport de notre Ministre des finances et de notre Ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les lettres ordinaires et les lettres chargées expédiées, soit des colonies ou établissements français pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, soit desdits bureaux de poste pour les colonies ou établissements français, pourront être transmises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques, aux conditions ci-après déterminées :

ORIGINE DES LETTRES.	DESTINATION DES LETTRES.	NATURE DES LETTRES.	TAXE A PAYER par les habitants des colonies françaises pour chaque lettre et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram		PRIX A PAYER POUR CHAQUE LETTRE et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes				
			fr.	c.	par les colonies d'origine ou de destina- tion à l'Adminis- tration des Postes de la métropole		par l'Adminis- tration des Postes de la métropole à la colone d'origine ou de destina- tion.		
			fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société...	Bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger...	Lettres ordinaires (affranchies jusqu'à destination . . . non affranchies)	1	70	1	60	»	»	40
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination	3	40	3	20	»	»	
Bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger...	Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société	Lettres ordinaires (affranchies jusqu'à destination . . . non affranchies)	1	70	1	60	»	»	40
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination	»	»	»	»	»	»	20

ART. 2. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.